

**Convention cadre  
pour la création et le fonctionnement de  
la Communauté de l'eau potable de la Région urbaine grenobloise  
(CEP RUG)**

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la Région Grenobloise ci-après dénommé le Syndicat mixte, dont le siège est situé 21 rue Lesdiguières 38000 Grenoble, représenté par son Président Monsieur Marc BAIETTO.

En vertu d'une délibération en date du 18 juin 2007

Dénommé ci-après le Syndicat mixte

et .....

En vertu d'une délibération en date du ..... 2009

Dénommée ci-après .....

(la régie des eaux de Grenoble – REG,

la ville de Grenoble,

le SIERG

le SMSD

+ nouveaux membres suite à l'appel à adhésion soit Pontcharra, La Tronche, Saint Egrève, Seyssins, la CLE Bièvre Valloire, le SIVIG et le SIED, la Communauté de Communes de Vinay)

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur, le SMSD est le lieu de mise en cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement, de loisirs, de déplacement, d'équipement et de services (art. L122-1 du code de l'urbanisme).

La gestion de la ressource en eau est un élément essentiel de ce dispositif.

Depuis 1999 dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de la région urbaine grenobloise, le syndicat mixte du schéma directeur avec l'aide de l'Agence de l'Eau et du

Conseil Général de l'Isère a mené une étude prospective sur la sécurité de l'alimentation en eau potable dans la région grenobloise.

Les étapes de cette étude ont donné lieu à des restitutions et à la diffusion d'un document de synthèse.

Dans ce cadre s'est constitué peu à peu un lieu d'échanges et de débats entre les collectivités locales et les acteurs publics de l'eau sur le thème de l'eau potable.

La nécessité de donner un cadre plus assuré à ces travaux est apparue nettement dès 2002 avec la proposition de constitution d'une « Communauté de l'Eau » permettant dans la durée de rendre vivant ce dispositif.

L'intérêt pour réaliser un travail en commun qui évite les redondances d'études et de financements multiples a été relancée à partir de 2005 par des délibérations des principaux acteurs publics, de collectivités et d'associations affirmant leur attachement à promouvoir une Communauté de l'eau potable, lieu de concertation où s'engagent des études qui définissent et orientent les moyens structurants d'alimentation à mettre en place pour répondre, notamment au plan de sécurité, aux besoins actuels des collectivités, mais également à la satisfaction de leurs besoins futurs.

En complément, il a été décidé que la Communauté locale de l'eau potable étudierait les questions de qualité et du prix de l'eau potable. Le Syndicat mixte assurerait le portage de la CEP, entériné par l'accord du comité syndical du Syndicat mixte du 29 juin 2006.

Il est enfin rappelé en préambule les conditions concourant à la mise en place de la Communauté de l'Eau Potable :

- recherche d'efficacité dans l'action publique en optimisant la charge financière du contribuable et de l'utilisateur de l'eau potable
- solidarité entre les territoires de la Région urbaine grenobloise
- volontariat des acteurs membres
- libre détermination des sujets traités justifiant un caractère d'intérêt général

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - NATURE DE LA COMMUNAUTE DE L'EAU POTABLE**

La Communauté de l'Eau Potable est une conférence permanente au sein du Syndicat mixte du schéma directeur, alimentée par les apports de ses membres avec l'appui d'un personnel dédié et d'expertises extérieures selon les besoins.

La Communauté de l'Eau Potable n'a pas de personnalité juridique avec compétences propres et ne doit pas s'entendre au sens de l'article L 213-9 du Code de l'Environnement (établissement public, périmètre de SAGE).

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MOYENS VISES PAR LA CEP**

### **1 Objectifs**

- Préserver et améliorer la ressource en eau potable par une gestion concertée des ressources à une échelle plus large, à moyen et long terme
- Optimiser l'utilisation des ressources en eau existantes
- Sécuriser l'alimentation en eau potable sur l'agglomération en coordonnant les moyens structurants d'alimentation dans l'agglomération sur le plan de la sécurité et de la fourniture en tenant compte des usages (domestiques, industriels et agricoles)
- Travailler sur les modalités de propositions d'un prix unique de l'eau pour l'utilisateur
- Utiliser de manière rationnelle l'eau potable

### **2 Moyens**

- Coordination entre d'une part usagers et industriels et d'autre part producteurs et distributeurs d'eau potable
- Participation élargie et concertée des acteurs
- Coordonner à l'échelle de la région urbaine grenobloise le travail des structures chargées de la fourniture de l'eau potable
- Echanger pour mieux investir et construire tout en restant garant de l'intérêt et des deniers publics

## **ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CEP**

Le périmètre de la CEP RUG, porté par le Syndicat mixte du schéma directeur de la région grenobloise, s'inscrit dans le périmètre dudit schéma directeur. Actuellement son périmètre regroupe 243 communes, regroupées en 18 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération.

Chaque année le périmètre opérationnel de la CEP déterminé par l'adhésion des établissements publics, collectivités locales et des associations souhaitant s'impliquer dans le projet, est indiqué dans un avenant à ladite convention cadre.

## **ARTICLE 4 - LES THEMES DE TRAVAIL**

Les thèmes de travail pour une année en cours seront précisés dans un avenant annuel à ladite convention. Néanmoins les thèmes suivants peuvent être identifiés, représentant les grands thèmes dont il faudra préciser les contenus :

- Articulation avec le schéma départemental de la ressource en eau et de ses usages
- Articulation avec les travaux des Commissions Locales de l'Eau (CLE)
- Se doter des moyens d'études pour affronter les questions d'urgence (canicules, sécurisation ...)
- Organiser un accompagnement technique des petites structures (savoir faire, appels d'offres communs, parc matériel, astreintes...)
- Volet économique (prix de l'eau)
- Volet aménagement du territoire
- Solutions de raccordement pour la sécurisation en particulier AEP de l'agglomération

- Prospective des besoins futurs (usagers / industriels) et des investissements lourds à moyen et long terme
- Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau notamment sur les débits d'étiage
- Examiner des demandes ponctuelles de desserte

## **ARTICLE 5 – LA STRUCTURE PORTEUSE**

Le Syndicat mixte du schéma directeur est le support de la Communauté de l'Eau Potable pour une période de trois années à l'issue desquelles un bilan du dispositif sera dressé.

Au cours de cette première phase exploratoire, l'animatrice de la CEP sera basée dans les locaux du syndicat mixte, à Grenoble.

La personne recrutée sera salariée du Syndicat mixte pendant cette période de 3 ans.

## **ARTICLE 6 – L'ANIMATION**

Une chargée de mission est recrutée en contrat à durée déterminée pour animer la CEP pendant une période exploratoire de 3 ans.

Aucune embauche supplémentaire ne sera réalisée dans cette période de 3 ans sans l'accord de toutes les parties.

## **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA CEP**

### **7-1 : LES INSTANCES DE LA CEP**

#### **Conférence permanente de la CEP**

- Syndicat mixte du schéma directeur de la région grenobloise
- EPCI de la région grenobloise (périmètre du schéma directeur)
- Communes propriétaires et/ou gestionnaires des ressources
- Etablissements publics propriétaires et/ou gestionnaires des ressources
- Etablissements publics producteurs et/ou distributeurs
- « Autres » EPCI à compétence eau potable
- CLE (SAGE Drac Romanche, Bourbre et Bièvre Valloire)

La conférence permanente est animée par le président de la CEP. Elle a pour vocation à se réunir environ une à deux fois par trimestre. Cette conférence sera élargie une fois par an au comité des usagers. Les membres de la conférence permanente se réservent le droit d'inviter le comité des usagers en dehors de ce rendez-vous annuel.

Des experts pourront être associés par le Président en tant que de besoin, après avis de la conférence permanente de la CEP.

#### **Comité des usagers de l'eau potable**

Il est composé des délégués des conseils de développement, associations de consommateurs et d'usagers, des industriels.

Le comité des usagers est saisi régulièrement des travaux de la CEP et y participe à titre consultatif.

### **Groupe technique de la CEP**

Ce groupe est constitué des techniciens délégués de la conférence permanente et des représentants des exploitants. Il est coordonné et animé par la chargée de mission avec les apports des membres.

Il a vocation à se réunir environ 2 à 3 fois par trimestre.

Ce groupe technique a pour mission de préparer les éléments qui seront mis au débat dans les conférences permanentes.

### **7-2 : PRESIDENCE DE LA CEP**

La présidence revient au président du syndicat mixte ou à son représentant durant la période de 3 ans à compter de la création de la communauté de l'eau.

### **7-3 : REPRESENTATION**

Chaque membre de la conférence permanente de la CEP est représenté en son sein de la manière suivante :

- 1 titulaire et 1 suppléant pour chaque membre de la CEP.

Ces représentants sont désignés par leur structure donnant lieu à une délibération adressée à la CEP. La structure adhérente peut se donner le droit de changer ses représentants auprès de la CEP sous forme délibérative selon la procédure de désignation de ses représentants.

### **7-4 : DROIT DE VOTE ET VOIX**

La CEP n'a pas de compétence légale, ni d'autonomie juridique. Elle émet des avis. Néanmoins une décision pourra être soumise au vote suite à une décision du président de la CEP. Le droit de vote est ensuite réservé aux membres de la conférence permanente.

Celui-ci pourra être précisé par voie de règlement intérieur.

### **7-5 : BUDGET DE LA CEP**

La CEP ne dispose pas d'un budget propre. Son budget s'intègre dans celui du syndicat mixte, structure porteuse de la CEP. Cependant dans un objectif de lisibilité et pour permettre une meilleure analyse du budget, le budget de la CEP fera l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques dans le budget global du SMSD.

Le projet de budget de la CEP et ses modifications éventuelles sont approuvés par les membres de la conférence permanente et sont transmis par le Président de la CEP au SMSD.

Afin d'assurer la cohérence des choix budgétaires, la proposition de budget de la CEP devra chaque année être accompagnée en annexe, d'une part de l'avenant de l'année en cours et d'autre part d'un document faisant apparaître les contributions des membres de la conférence permanente aux autres organismes ayant compétence en matière d'eau potable sur le territoire de la CEP.

### **7-6 : REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

Il est appelé une participation financière auprès des membres de la conférence permanente pour financer le fonctionnement courant du dispositif. Si le dispositif appelait des dépenses spécifiques (études, publications), des subventions spécifiques seraient appelées pour couvrir ces dépenses.

La participation financière se décompose en deux parties : une participation dite fixe et une participation dite variable.

**La participation fixe** concerne : les communes et /ou établissements publics propriétaires des ressources, les CLEs et le SMSD.

Elle se calcule selon un découpage par strates de population de la manière suivante :

1 à 3 500 habitants : 500€

3 500 à 15 000 habitants : 1 500€

15 000 à 100 000 habitants : 2 500 €

100 000 habitants et + : 5 000 €

**La participation variable** concerne les communes et/ou les établissements publics producteurs et/ou distributeurs d'eau et les « autres » EPCI lorsqu'ils ont la compétence eau potable.

Elle se calcule au prorata des m<sup>3</sup> d'eau vendus « C (Ad) » pour chaque nouvel adhérent de la manière suivante : avec une part fixe de base forfaitaire identique pour le SIERG et la REG qui représente ensemble 30 Mm<sup>3</sup>, soit :

Montant résiduel (\*) global du budget – Montant de la part fixe = X (la part variable)

X est partagé selon les modalités suivantes :

$C_{tot} = 30 + C(Ad)$  où C(Ad) est exprimé en Mm<sup>3</sup>

X (REG) = X (SIERG)

La part variable de chaque nouvel adhérent X(Ad) se calcule ainsi :

$X(Ad) = X * (C(Ad) / C_{tot})$

C(Ad) : consommation adhérent

C<sub>tot</sub> : consommation totale

(\*) le montant résiduel est le montant global – la part fixe – les subventions obtenues

#### **7-7 : AUTRES PARTENARIATS**

Le SMSD sollicitera d'autres financements (Agence de l'eau, Etat, Région Rhône-Alpes, Département ...) afin de compléter le financement du dispositif.

#### **7-8 : ETUDES PORTEES PAR LA CEP**

La CEP pourra conformément à son programme d'activité soumettre des études ponctuelles au vote de la conférence permanente. La décision portera sur le contenu, les modalités pratiques et de mise en œuvre. Avant le lancement d'un programme d'études ou d'études ponctuelles, un courrier sera adressé à tous les partenaires de la CEP, à tous les acteurs de l'eau potable et les organismes d'Etat, Régionaux et Départementaux afin de s'assurer que l'étude ou des éléments de l'étude n'ont pas fait l'objet d'une étude antérieure ou en cours en tout ou partie.

Les résultats du programme d'études ou d'études ponctuelles seront communiqués à tous les partenaires de la CEP.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention cadre est conclue pour une période de 3 ans. Chaque année un avenant sera joint à ladite convention permettant d'arrêter les participations des membres sur la base d'un budget et d'un programme annuel dans le cadre des grands objectifs définis.

## **ARTICLE 9 – BILAN**

Chaque année la chargée de mission aura en charge de proposer un bilan budgétaire et une exécution du programme de l'année en cours soumis à débat et à l'approbation de la part des membres de la conférence permanente.

Au terme des 3 années de fonctionnement de la CEP, encadrée par cette convention cadre (fin 2009), un bilan d'activité complet sera élaboré et mis au débat permettant de décider de la suite qui sera donnée à la CEP.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de profondes divergences avec les actions menées par la CEP et/ou de non respect d'engagements inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours. Une lettre recommandée avec accusé de réception précisera cette volonté de résiliation.

Fait en 3 exemplaires

A Grenoble, le .....

Pour le SMSD

Le Président  
Marc BAÏETTO

Pour .....

.....  
.....